



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**STATIONNEMENT PAYANT**  
**Aire de stationnement réservée aux campings-cars**

Réf : 017 – P – PM – 2021

Affaire suivie par : Police Municipale

**Le Maire de la Commune de LA TRANCHE SUR MER,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-6 et L.2213-23,

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25, R417-6, R417-12, R432-1,

**Vu** la loi n°2015-300 du 18 mars 2015,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

**Vu** l'arrêté Interministériel relatif à la signalisation routière,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 8 avril 2021 relative aux tarifs du stationnement payant sur la commune

**Considérant** que le Maire a le pouvoir de réglementer le stationnement des camping-cars et véhicules aménagés pour le séjour, afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité, la salubrité publiques,

**Considérant** que le territoire communal comporte un secteur où le stationnement des camping-cars et véhicules aménagés pour le séjour doit être encadré,

**Considérant** que la commune a aménagé une aire d'accueil,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - PERIMETRE :**

Chaque année, du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, le stationnement des camping-cars et véhicules aménagés est autorisé moyennant le paiement d'une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal sur l'aire qui leur est réservée située parking du Stade de l'Atlantique.

**ARTICLE 2 - PAIEMENT :**

Le règlement de la redevance d'occupation s'effectue aux automates ou entre les mains des agents chargés d'en assurer la perception selon les équipements et leur fonctionnement.

Tout cycle stationnement de 24 heures commencé est dû.

**ARTICLE 3 - AFFICHAGE :**

En application à l'article R417-6 du Code de la Route, le ticket justificatif doit être placé dans le véhicule de manière visible.

**ARTICLE 4 - STATIONNEMENT DES VEHICULES UTILISES PAR LES PERSONNES HANDICAPEES :**

En application de l'article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, le stationnement des véhicules utilisés par les personnes en situation d'handicap titulaires de la carte de stationnement, est autorisé moyennant l'acquiescement de la redevance visée à l'article 2.

L'acquiescement de cette redevance s'effectuant aux automates ou entre les mains des agents chargés d'en assurer la perception, est toujours accessible pour les personnes handicapées depuis leur véhicule.

Les personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement sont donc soumises au paiement de la redevance de stationnement en vigueur.

**ARTICLE 5 – DURÉE DE STATIONNEMENT :**

La durée maximale de stationnement autorisé est de 15 jours sur le parking du Stade de l'Atlantique.

**ARTICLE 6 – VERBALISATION :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 – RESPONSABILITE :**

Les droits de stationnement n'entraînent en aucun cas une obligation de gardiennage à charge de la ville qui n'est nullement responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement dans les emplacements payants.

**ARTICLE 8 – AMPLIATION :**

Le Directeur Général des Services de la mairie, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, la Gendarmerie, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché en Mairie et sur le site concerné. Il sera également transmis au Représentant de l'Etat dans le Département.

Fait à La Tranche sur Mer, le 15 avril 2021  
Le Maire,  
Serge KUBRYK



**Arrêté affiché le**

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification en cas d'arrêté individuel). La juridiction peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais auprès de la mairie de La Tranche sur Mer.